



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-07-005

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-07-03-00007 - CDAC - Arrêté portant prorogation de suspension de procédure d'enregistrement et d'examen - Création d'un ensemble commercial LIDL - Romorantin-Lanthenay (4 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-03-00007

CDAC - Arrêté portant prorogation de
suspension de procédure d'enregistrement et
d'examen - Création d'un ensemble commercial
LIDL - Romorantin-Lanthenay



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant prorogation de suspension de procédure devant la commission départementale
d'aménagement commercial**

LE PREFET DE LOIR ET CHER

Vu les articles R 752-29-1 et suivants du Code de commerce,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire du 31 octobre 2019 sur la faculté de suspension, par arrêté préfectoral, de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial,

Vu la convention cadre « Action Cœur de Ville » du 5 juillet 2018 entre l'État, la ville de Romorantin-Lanthenay, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, le Département de Loir-et-Cher, la Région Centre-Val de Loire, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et l'ANAH,

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher du 16 décembre 2019 portant homologation de la convention cadre « Action Cœur de Ville » du 5 juillet 2018 en convention « d'Opération de Revitalisation de Territoire » (ORT),

Vu la demande enregistrée le 11 décembre 2020, transmise par le service urbanisme de la ville de Romorantin-Lanthenay, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché sous l enseigne « LIDL » de 1428 m², et d'une cellule commerciale de 150 m² pour un « STEACK HOUSE » sur la commune de Romorantin-Lanthenay, porté par la société LIDL,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 de suspension, pour une durée de 3 ans, de la procédure devant la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher de la demande précitée,

Vu la sollicitation du Préfet de Loir-et-Cher en date du 10 mai 2023 pour recueillir l'avis du Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et du Maire de Romorantin-Lanthenay sur une éventuelle prorogation de la suspension de la procédure devant la CDAC de Loir-et-Cher,

Vu le courrier du Maire de Romorantin-Lanthenay ainsi que le courrier du Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, du 23 mai 2023, donnant un avis favorable à la prorogation de la suspension de la procédure,

Considérant qu'afin de remédier à la situation de dévitalisation du centre-ville de Romorantin-Lanthenay, la Ville et la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, avec le soutien de l'État, et des partenaires financiers du programme, ont engagé par la convention du 5 juillet 2018, un programme de redynamisation visant à renforcer l'attractivité de ce centre-ville,

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant qu'aux termes de ladite convention, il est mentionné que l'axe 2 du programme d'action vise à favoriser un développement économique et commercial équilibré,

Considérant que le projet, par transfert du magasin LIDL existant route de Vernou à Romorantin-Lanthenay, entraîne une augmentation de la surface de vente de plus de 60 %,

Considérant l'éventuelle concurrence commerciale entre l'offre proposée par la société LIDL et l'offre existante en centre-ville de Romorantin-Lanthenay, notamment dans le secteur des produits alimentaires,

Considérant la décision de la collectivité de maintenir un moratoire sur l'extension alimentaire, du rond-point de l'avenue de Paris au rond-point de l'avenue de Blois,

Considérant le taux de logements vacants à Romorantin-Lanthenay :
en 2013 : 13 % pour 7,8 % au niveau national
en 2017 : 12,6 % pour 8,1 % au niveau national
en 2019 : 13,3 % pour 8,2 % au niveau national
source : INSEE

Considérant le taux de vacance commerciale en centre-ville de Romorantin-Lanthenay de 2020 à 2022 de 9,6 %
source : données LOCOMVAC et fichiers fonciers

Considérant le nombre de locaux d'activité tertiaire vacants de plus de 2 ans au 1^{er} janvier 2022 à Romorantin-Lanthenay : 174 pour 1279 locaux au total, soit 13,6 %
source : données LOCOMVAC et Observatoire de l'économie et des territoires - OET

Considérant le risque potentiel d'atteinte aux objectifs de la convention de revitalisation du centre-ville de Romorantin-Lanthenay,

Considérant les avis formulés par le Maire de Romorantin-Lanthenay et le Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois dans leurs courriers sus-visés du 23 mai 2023, favorables à la prorogation de suspension de la procédure devant la CDAC de la demande déposée par la société LIDL,

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé une prorogation de la suspension de la procédure d'enregistrement et d'examen de la demande de la création d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché sous l'enseigne « LIDL » de 1428 m², et d'une cellule commerciale de 150 m² sur la commune de Romorantin-Lanthenay, pour une durée d'un an à compter de l'expiration de la première suspension, soit à compter du 5 janvier 2024.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au demandeur, au Maire de Romorantin-Lanthenay, au Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher.

Article 3 : Trois mois avant l'échéance de la présente décision de suspension, le pétitionnaire sera invité à transmettre dans un délai de 2 mois, une actualisation des données inscrites dans son dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. La procédure de consultation de la commission départementale d'aménagement commercial reprendra son cours au lendemain du dernier jour de suspension, pour le délai restant à courir en application de l'article R752-29-9 du Code de commerce.

Article 4 : Monsieur le Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, Monsieur le maire de Romorantin-Lanthenay, et Monsieur le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 03 JUL. 2023



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, un recours contentieux peut être introduit, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

FRANÇOIS PERBIAUX